

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Commune de CHATENOIS

Arrondissement de SELESTAT

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus : 27

Séance du 20 mars 2024

Nombre des membres
qui se trouvent en fonction : 27

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance : 21

Sous la présidence de M. le Maire, Luc ADONETH

Présents :

M. Christian OTTENWAELDER, Mme Sylvie LIGNER, M. Stéphane SIGRIST, Mme Christine GILL, M. Christophe BOHN, Mme Anne HEUBERGER, Adjoint au Maire

MM. Patrick DELSART, Jean-Paul BARTH, Christophe ELSAESSER, Mme Nadine GUTHAPFEL, MM. Michel GOETTELMANN, Denis WACHBAR, Mmes Sabrina DUSSOURD, Lysiane STENGER, Claire-Catherine BRUN, MM. Jean LACHMANN, Éric BRUNSTEIN, Mmes Anne-Catherine DORIDANT, Bénédicte SADOWNICZYK, M. Yann VILARDELL, Conseillers municipaux

Absents excusés :

Daniel BROCKER donne pouvoir à Pascal HELDE
Sandrine DEMAY donne pouvoir à Luc ADONETH
Amandine MARTIN donne pouvoir à Sylvie LIGNER
Axèle EBELIN donne pouvoir à Christian OTTENWAELDER

Absents :

Marie-Antoinette SYLVESTRE
Pascal HELDE

13. Divers

RAPPORTEUR : M. le Maire

13.1. Constitution de partie civile dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre de M. Christophe KOPFF

DELIBERATION 20032024/16

Monsieur le Maire expose que :

- Au cours de l'année 2020, il a été constaté qu'une piscine ainsi qu'une clôture ont été réalisées sans autorisation d'urbanisme sur la propriété de M. Christophe KOPFF située 10 a (anciennement 4A), route de Scherwiller à CHATENOIS et constituée des deux parcelles cadastrées Section 10 n° 99 et 100 et classées en zone A agricole du PLU ;
- Par un courrier du 9 octobre 2020, il a demandé à M. Christophe KOPFF de déposer dans les meilleurs délais une demande d'autorisation d'urbanisme afin de régulariser la situation ;
- M. Christophe KOPFF a déposé le 30 octobre 2020 une déclaration préalable n° DP 067 073 20 M0087 en vue de construire une piscine et un abri de jardin sur l'ensemble immobilier situé 10 a (anciennement 4A), route de Scherwiller à CHATENOIS et constitué des deux parcelles cadastrées Section 10 n° 99 et 100 et classées en zone A agricole du PLU ;

- Par un arrêté du 8 décembre 2020, il a été fait opposition à cette déclaration préalable au motif que les travaux de construction d'une piscine et d'un abri de jardin ne sont pas autorisés par le règlement du PLU applicable à la zone A agricole ;
- En date du 22 juin 2021, les services de la DDT et de la Commune de CHATENOIS ont constaté qu'une piscine, un abri de jardin ainsi qu'une clôture ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme sur la propriété de M. Christophe KOPFF ;
- A la suite de ce constat, un procès-verbal d'infraction a été dressé le 23 juillet 2021 à l'encontre de M. Christophe KOPFF qui constate que les faits rapportés ci-dessus constituent les infractions suivantes :
 - Réalisation irrégulière d'une piscine, en méconnaissance de l'article R 421-9 du Code de l'urbanisme ;
 - Réalisation irrégulière d'une clôture, en méconnaissance de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme ;
 - Réalisation irrégulière d'un abri de jardin, en méconnaissance de l'article R 421-9 du Code de l'urbanisme.
- Ce procès-verbal d'infraction a été transmis au Procureur de la République conformément à l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme en date du 23 juillet 2021 ;
- Par un jugement n° 2002250 en date du 12 janvier 2023 devenu définitif, le tribunal administratif de STRASBOURG a rejeté le recours de M. Christophe KOPFF tendant à l'annulation de la décision du 8 décembre 2020 portant opposition à la déclaration préalable n° DP 067 073 20 ;
- La Commune de CHATENOIS a été informée le 14 février 2024 de la citation directe de M. Christophe KOPFF par le Procureur de la République devant le tribunal correctionnel de COLMAR pour l'infraction suivante : Exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable, en l'espèce, la construction d'une piscine et d'un abri de jardin, faits prévus par les articles L 421-4, L 424-1, R 421-9, R 421-17, R 421-17-1 et réprimés par les articles L 480-4, L 480-5, L 480-7 du Code de l'urbanisme.

Afin de permettre à la commune de demander au tribunal correctionnel de COLMAR la remise en état des lieux dans leur situation antérieure à la réalisation des travaux, et de solliciter la condamnation du contrevenant au paiement d'un euro symbolique à titre de dommages et intérêts, il est nécessaire de se constituer partie civile dans le cadre de l'action publique qui a été engagée par le Procureur de la République à son encontre.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale qui a été engagée par le Procureur de la République à l'encontre de M. Christophe KOPFF.

A cette occasion, la commune demandera :

- La remise en état des lieux dans leur situation antérieure à la réalisation des travaux litigieux. En effet, les travaux réalisés par le prévenu ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une régularisation administrative dans la mesure où ils ont été réalisés dans la zone A du PLU dont le règlement n'autorise pas la construction d'une piscine et d'un abri de jardin.
- La condamnation du prévenu à verser à la commune une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi et sa condamnation à lui verser la somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale qui a été engagée par le Procureur de la République à l'encontre de M. Christophe KOPFF.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION EXECUTOIRE

Pour extrait conforme

Châtenois, le 22 mars 2024

Luc ADONETH

Le Maire,

Claire-Catherine BRUN

La secrétaire de séance,




MINUTE DE CHATENOIS
57730

